Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 001-210100780-20250918-DE_035_2025-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHALLEX

Délibération n° 35-2025

Nombres de conseillers :	**18**	L'an deux mille vingt-cinq,
En exercice :	**18**	Le 18 septembre,
Présents :	**12**	Le Conseil Municipal de la commune de Challex, dûment convoqué, est
Votants :	**12**	réuni sous la présidence d'Aline HOFER FAVRE, maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 septembre 2025

Présents : Aline HOFER FAVRE – Patricia ALTHERR –– Jean-Pierre SZWED – Brigitte FLEURY - Corentin RINALDI – Yoann FURNON - Françoise SUDAN – Martial MEDA – Raquel CAJARAVILLE ORTIGUEIRA - Sandrine SHAW - Nolwenn SUDAN - Jocelyne BLAZER BERTRAND (arrivée à 20h06)

Absents ayant donné procuration : Michel PETIER donne procuration à Aline HOFER FAVRE -

Absents : Nicolas JAN – Cédric HERNALSTEENS – Cyrielle CHAMOT –– Xavier MAIRE - Marie-Julie SENEZE

Secrétaires de séance : Patricia ALTHERR et Françoise SUDAN

Objet : Reconnaissance et maintien d'un avantage collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-11,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Considérant que depuis l'entrée en vigueur du RIFSEEP, il n'est plus possible d'instaurer de nouvelles primes ou indemnités en dehors de ce régime, à l'exception des avantages collectivement acquis avant le 28 janvier 1984,
Considérant que les collectivités ayant mis en place antérieurement à cette date une prime de fin d'année ou "13e mois" peuvent continuer à la maintenir et à la revaloriser,
Considérant que la prime dite de "13e mois" était initialement versée par le comité des œuvres sociales du personnel communal, puis reprise par la commune, et qu'elle est versée de manière régulière et constante,
Considérant qu'elle constitue un avantage collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération au sens de l'article L.714-11 du Code général de la fonction publique,
Considérant qu'il convient de sécuriser juridiquement cet avantage et d'en préciser les modalités,

Mme le Maire rappelle qu'historiquement, la « prime de fin d'année » ou « 13ème mois » était un avantage indemnitaire créé par certaines collectivités avant la publication de la loi du 26 janvier 1984 et légalisé par ce même texte.
Ainsi légalisées, et pour leur maintien, ces primes de fin d'année doivent apparaître au budget de la collectivité.
Depuis la publication de la loi du 26 janvier 1984, les collectivités locales ne peuvent plus créer ce type de prime.
Cependant, depuis la publication de la loi du 16 décembre 1996, elles sont maintenues en sus du régime indemnitaire.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- de reconnaître et de maintenir au bénéfice de l'ensemble des agents titulaires et contractuels de la commune, un avantage collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération,
- que cet avantage, institué antérieurement au 28 janvier 1984, peut être maintenu et revalorisé conformément aux dispositions de l'article L.714-11 du Code général de la fonction publique.

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 001-210100780-20250918-DE_035_2025-DE

- le montant de cette prime "avantage collectivement acquis" est calculé sur la base de 1/12ème de la somme des traitements indiciaires bruts mensuels perçus entre le mois de décembre de l'année N-1 et le mois de novembre de l'année N, à l'exclusion du supplément familial de traitement, des primes, indemnités et NBI.
- L'avantage est versé en une seule fois au mois de novembre de chaque année.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er novembre 2025
- La présente délibération sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Fait à Challex, le 18 septembre 2025

Le Maire,
Aline HOFER FAVRE

Département de l'Ain
MAIRIE DE CHALLEX

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture et affichée le :